



Conseil de sécurité

Distr. générale
14 juillet 2003
Français
Original: anglais

Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution 1267 (1999)

Note verbale datée du 14 juillet 2003, adressée au Président du Comité par la Mission permanente du Turkménistan auprès de l'Organisation des Nations Unies

La Mission permanente du Turkménistan auprès de l'Organisation des Nations Unies présente ses compliments au Président du Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution 1267 (1999) et a l'honneur de lui transmettre le rapport du Turkménistan établi en application du paragraphe 6 de la résolution 1455 (2003) du Conseil de sécurité, en date du 17 janvier 2003 (voir annexe).



**Annexe à la note verbale datée du 14 juillet 2003, adressée
au Président du Comité par la Mission permanente
du Turkménistan auprès de l'Organisation des Nations Unies**

[Original : russe]

**Rapport présenté en application de la résolution 1455 (2003)
du Conseil de sécurité**

Le présent rapport a été établi en application des paragraphes 6 et 12 de la résolution 1455 (2003) du Conseil de sécurité à l'intention du Comité créé par la résolution 1267 (1999).

Aux fins de l'application des dispositions de la résolution 1455 (2003) du Conseil de sécurité, le Turkménistan a pris des mesures effectives et détaillées en vue d'assurer la coordination des activités des organes compétents sur les questions abordées dans le document susmentionné.

Par ailleurs, si l'on se réfère aux directives établies pour les rapports que doivent présenter tous les États en application des paragraphes 6 et 12 de la résolution 1455 (2003), il n'y a pas d'activités menées par Oussama ben Laden, Al-Qaida, les Taliban et leurs associés à signaler au Turkménistan. La liste récapitulative a été envoyée aux ministères et aux départements concernés, y compris la Direction consulaire du Ministère des affaires étrangères, le Ministère de l'intérieur, le Ministère de la sécurité nationale, le Service national des frontières, le Service national des douanes et la Banque centrale du Turkménistan.

Section relative au gel des avoirs économiques et financiers

Au Turkménistan, la base juridique sur laquelle se fonde la mise en oeuvre du gel des avoirs est constituée par la loi du 8 octobre 1993 relative au contrôle des changes (art. 7, 8, 9 et 16) qui fixe les conditions de légalité des opérations bancaires en devises. Cette loi établit des principes généraux pour l'exécution des opérations en devises dans les transactions de l'économie interne et dans les comptes internationaux du pays, les pouvoirs et les attributions des organes de l'État en matière de réglementation des changes et de gestion des ressources en devises, les droits et obligations des résidents et des non-résidents en ce qui concerne la possession, l'utilisation et la cession de devises, des grandes orientations pour le contrôle des changes et la responsabilité en cas d'infraction à la législation monétaire.

En outre, les Directives à l'usage des banques établies sur le territoire turkmène (dénommée ci-après « Directives »), qui ont été entérinées par un décret présidentiel en date du 7 janvier 2002, intitulé « Mesures visant à réglementer les opérations sur devises étrangères dans le territoire du Turkménistan », est un document extrêmement important qui fixe les conditions de légalité des opérations sur devises étrangères.

Par conséquent, il est impossible d'effectuer sur le territoire turkmène des opérations sur des devises étrangères sans respecter les conditions stipulées par la loi considérée et d'autres actes juridiques normatifs adoptés par le Turkménistan. Le Turkménistan s'est ainsi doté d'un mécanisme qui permet de suivre la légalité de

l'origine des fonds et, partant, d'empêcher l'introduction de capitaux illégaux sur son territoire et l'exécution d'opérations illégales portant sur des devises étrangères à l'intérieur de l'État.

En outre, par la voie d'une lettre émanant de la Banque centrale du Turkménistan, des limites ont été instituées pour les prélèvements d'avoirs en numéraire sur les comptes de dépôt lorsque ces avoirs ont été générés par des jeux d'écritures d'entités commerciales, ainsi que pour les opérations de virement de fonds crédités sur des comptes à vue anonymes, ce qui a permis de juguler les mouvements de fonds incontrôlés. Par ailleurs, en vertu des Directives bancaires susmentionnées, les personnes physiques résidentes et non résidentes ne sont pas autorisées à ouvrir des comptes anonymes pour une période de durée inférieure à six mois; on ne peut déposer sur des comptes anonymes que des devises étrangères en espèces et le solde ne doit pas dépasser 10 000 dollars des États-Unis (ou l'équivalent dans une autre devise étrangère). Les virements de fonds effectués sur les comptes anonymes et les sommes accumulées sur ces comptes sont soumis par là même à des restrictions.

Jusqu'à présent, on n'a pas vu surgir d'obstacles liés aux textes juridiques fondamentaux qui régissent le gel des comptes dans la législation interne du Turkménistan.

Les Directives stipulent qu'il est nécessaire de présenter des documents attestant l'origine des devises étrangères pour transférer des fonds à partir du Turkménistan et vers ce pays. En outre, le transfert de devises vers l'étranger est autorisé dans les limites des sommes spécifiées dans les documents attestant la légalité des avoirs constitués en devises étrangères. Si les transferts de fonds dépassent le montant fixé et revêtent un caractère systématique, la banque habilitée à cet effet est tenue d'exiger la production, par une personne physique, de pièces attestant l'origine des fonds ou la justification de leur obtention. Par ailleurs, les opérations sur comptes courants sont exécutées sur la base des documents correspondants établis pour l'enregistrement des dépôts, ce qui permet de suivre leurs mouvements sur le territoire du Turkménistan.

Si les transferts de fonds en monnaies librement convertibles dépassent le montant de 5 000 dollars des États-Unis (ou l'équivalent dans une autre devise étrangère) et/ou revêtent un caractère systématique, et si la somme totale des fonds ainsi transférés dépasse 15 000 dollars au cours d'une période de trois mois, la banque habilitée à cet effet est tenue d'exiger la présentation, par une personne physique, de pièces attestant l'origine des fonds en question ou la justification de leur obtention.

Conformément à l'article 40 de la loi sur la Banque centrale du Turkménistan en date du 8 octobre 1993, la Banque centrale est chargée d'élaborer des règlements et des dispositions concernant les opérations en devises étrangères.

En ce qui concerne l'« état détaillé récapitulant les avoirs qui ont été gelés » sur la base des listes présentées conformément aux résolutions 1267 (1999), 1333 (2001) et 1390 (2002), d'après les informations communiquées par les banques établies au Turkménistan en réponse à une demande de renseignements officielle formulée par la Banque centrale, on n'a pas détecté de comptes appartenant à des personnes inscrites sur la liste.

Les banques sont informées par l'intermédiaire de la Banque centrale du Turkménistan qui, au vu des renseignements recueillis auprès de sources compétentes, leur notifie la nécessité de suspendre les opérations sur les comptes conformément aux listes présentées.

Dans le cadre de l'application des résolutions du Conseil de sécurité, les mesures voulues ont été prises en vue de prévenir les cas de financement éventuels d'actes de terrorisme. Dans la mise en oeuvre des dispositions des normes internationales et aux fins de prévenir et de réprimer le financement du terrorisme, des informations sont communiquées aux banques et aux autres institutions financières du Turkménistan concernant les personnes et entités liées à des activités terroristes, avec pour instruction de bloquer leurs avoirs conformément à l'alinéa a) du paragraphe 2 de la résolution 1390 (2002).

Aux fins de l'application des mesures prévues au paragraphe 8 c) de la résolution 1333 (2000) du Conseil de sécurité, au paragraphe 4 b) de sa résolution 1267 (1999) et au paragraphe 2 a) de sa résolution 1390 (2002), notamment celles qui relèvent de la compétence de la Banque centrale, il a été procédé à une vérification des comptes de ses clients, qui n'a révélé aucun fonds ou ressources financières provenant notamment de biens appartenant aux Taliban ou contrôlés directement ou indirectement par eux ou appartenant à, ou contrôlés par, toute entreprise contrôlée par les Taliban; il n'existait pas non plus de fonds et autres actifs financiers d'Oussama ben Laden et de personnes physiques et morales mentionnés par le Comité contre le terrorisme comme étant associés à lui, y compris des fonds et avoirs de l'organisation Al-Qaida, ou provenant de biens appartenant à Oussama ben Laden et à ses associés, ou contrôlés directement ou indirectement par eux.

En cas de détection de ressources financières ou autres fonds appartenant aux personnes ou groupes susmentionnés ou contrôlés par eux, la Banque prendra toutes les mesures prévues dans les paragraphes susmentionnés des résolutions considérées, notamment :

1. Gel immédiat des fonds et autres actifs financiers de ces personnes, groupes, entreprises et entités, y compris les fonds provenant de biens leur appartenant ou contrôlés, directement ou indirectement, par eux ou appartenant à des personnes agissant pour leur compte ou sous leurs ordres, ou contrôlés, directement ou indirectement, par elles;

2. Mesure visant à faire en sorte que ni ces fonds ou actifs financiers ni d'autres fonds ou actifs financiers ne seront utilisés dans l'intérêt de ces personnes par des citoyens turkmènes ou par d'autres personnes se trouvant sur le territoire turkmène;

3. Communication sans retard aux organes autorisés à faire rapport au Comité contre le terrorisme de renseignements pertinents, comme par exemple la nature des actifs bloqués et leurs numéros de compte et leur valeur monétaire.

Afin d'empêcher l'ouverture de comptes par des personnes physiques ou morales quelconques, la Banque d'État pour les activités économiques extérieures du Turkménistan a établi des directives uniformes pour les documents fondamentaux. Conformément à la loi du 18 juin 1996 relative aux consulats du Turkménistan à l'étranger, des travaux sont menés en collaboration étroite avec les services consulaires du Turkménistan au sujet des règles à observer pour la

légalisation des documents selon la législation en vigueur. Si ces règles ne sont pas intégralement respectées, la Banque a le droit de rejeter la demande d'ouverture d'un compte formulée par un client.

Dans le cadre de la gestion du compte d'un client, la Banque exerce un contrôle sur la régularité des opérations de paiement effectuées, ce qui permet de réguler les flux de devises.

En vertu des actes juridiques normatifs du Turkménistan relatifs au passage des articles de bijouterie et des métaux précieux à travers la frontière douanière, ces produits sont analysés à l'Office public de vérification des poids et mesures de la Banque centrale du Turkménistan et un droit d'accise équivalant à 15 % de la valeur en douane est prélevé lors de l'importation sur le territoire douanier du Turkménistan.

La liste récapitulative du Comité créé par la résolution 1267 a été incorporée dans le système financier par la voie d'une communication adressée à toutes les banques du Turkménistan avec des instructions leur enjoignant de suspendre toutes les opérations dans les comptes des personnes inscrites sur la liste.

Section relative à l'interdiction de voyager

À la lumière de la présente résolution, le Turkménistan a pris des mesures supplémentaires afin de renforcer l'efficacité des contrôles aux frontières et du contrôle de la délivrance de documents d'identité et de voyage et de prévenir les mouvements de terroristes ou de groupes terroristes. Il est maintenant procédé à des contrôles plus rigoureux aux points d'entrée et les fichiers sont tenus avec plus de soin; de même, les listes des personnes à qui la délivrance d'un visa à l'entrée sur le territoire turkmène a été refusée sont systématiquement diffusées.

Conformément à l'article 24 de la loi du 8 octobre 1993 relative au statut juridique des étrangers au Turkménistan, le Ministère des affaires étrangères et le Ministère de l'intérieur peuvent interdire l'entrée au Turkménistan à un ressortissant étranger, notamment sur la base d'une requête du Ministère de la sécurité nationale et, si nécessaire, avec l'accord des autres organes gouvernementaux compétents :

1. Pour des raisons de sécurité nationale ou aux fins du maintien de l'ordre public;
2. Si cela est nécessaire pour la protection des droits et intérêts légitimes des citoyens turkmènes et d'autres personnes;
3. Si, lors d'un séjour antérieur au Turkménistan, il a été établi que la personne en question avait enfreint la législation sur le statut juridique des étrangers au Turkménistan, la réglementation douanière ou la réglementation des changes ou qu'elle s'était livrée à des activités de propagande contrevenant aux intérêts du Turkménistan;
4. Si, lors de la soumission de sa demande d'entrée, elle a donné de faux renseignements la concernant ou n'a pas fourni les pièces requises;
 - 4.1. Si la personne considérée a commis antérieurement une infraction criminelle sur le territoire du Turkménistan;
5. Pour tout autre motif prévu par la législation du Turkménistan.

Conformément à l'article 25 de la loi susmentionnée, le Ministère des affaires étrangères et le Ministère de l'intérieur peuvent interdire à un ressortissant étranger de quitter le territoire turkmène, notamment sur la base d'une requête du Ministère de la sécurité nationale, et si nécessaire, avec l'accord des autres organes gouvernementaux compétents :

1. Si on est fondé à engager des poursuites pénales contre la personne en question, jusqu'à ce qu'une décision ait été rendue;

2. Si la personne en question a été condamnée pour avoir commis une infraction, jusqu'à ce qu'elle ait purgé sa peine ou si elle bénéficie d'une dispense de peine;

3. Si le fait qu'elle quitte le territoire va à l'encontre des intérêts de la sécurité nationale, jusqu'à ce que les circonstances empêchant son départ cessent de s'appliquer;

4. S'il existe d'autres circonstances, prévues par la législation turkmène, empêchant le départ de la personne en question.

Le départ d'un ressortissant étranger peut être retardé jusqu'à ce que ce dernier se soit acquitté de ses obligations financières en ce qui concerne les intérêts vitaux de citoyens turkmènes et autres personnes et d'organismes d'État, d'associations coopératives ou autres organisations sociales.

L'article 28 de la loi énonce les fondements de la responsabilité en cas de transgression de la loi et stipule, en particulier, que les ressortissants étrangers qui ont enfreint les règlements administratifs ou commis un délit ou d'autres actes répréhensibles sur le territoire turkmène sont responsables au même titre que les citoyens turkmènes et conformément à la législation nationale. En vertu de l'article 31 de la loi susmentionnée, un ressortissant étranger peut être expulsé du Turkménistan :

1. Si ses activités nuisent à la sécurité nationale ou au maintien de l'ordre public;

2. Si cela est nécessaire pour protéger la santé et la moralité publiques et/ou les droits et intérêts légitimes des citoyens turkmènes et autres personnes;

3. Si la personne en question a violé de manière flagrante la législation sur le statut juridique des ressortissants étrangers au Turkménistan, la réglementation douanière, la réglementation des changes et autres règlements.

La décision d'expulser un ressortissant étranger du Turkménistan est prise par les services du Ministère de l'intérieur. Tout citoyen étranger est tenu de quitter le territoire turkmène dans le délai fixé par cette décision. Toute personne qui ne se conforme pas à cette décision peut être appréhendée et expulsée de force, avec l'autorisation du ministère public. La détention est autorisée pendant la période nécessaire à la procédure d'expulsion.

Conformément au règlement relatif à la procédure régissant l'octroi d'une autorisation de résidence permanente au Turkménistan, entérinée par décret présidentiel, le 20 août 2002, l'octroi d'une autorisation de séjour peut être refusé à un ressortissant étranger ou à un apatride dans les cas suivants :

a) Si la personne en question a commis un crime contre l'humanité;

b) Si elle a commis une infraction grave ou si une procédure pénale a été engagée contre elle;

c) Si le fait qu'elle réside au Turkménistan va à l'encontre des intérêts de la sécurité nationale ou risque de compromettre l'ordre public ou de porter atteinte à la moralité de la population;

d) Si la personne en question est séropositive, si elle a une maladie vénérienne ou souffre d'une des autres affections figurant sur la liste établie par le Ministère de la santé publique et l'industrie médicale du Turkménistan, ou est toxicomane;

e) Si, pour obtenir un titre de séjour au Turkménistan elle a sciemment communiqué de faux renseignements;

f) Si des restrictions ont déjà été appliquées à son égard concernant son séjour au Turkménistan, jusqu'à l'expiration de la durée d'application de ces modalités.

Un titre de séjour au Turkménistan est invalidé et annulé si :

a) Sur sa demande de titre de séjour au Turkménistan, la personne en question a sciemment donné de faux renseignements;

b) Elle a été reconnue coupable par un tribunal d'avoir commis intentionnellement une infraction grave;

c) On est fondé à penser qu'elle risque de perturber l'ordre public ou représente une menace pour la sécurité nationale;

d) Elle est membre d'une organisation terroriste, antigouvernementale, extrémiste ou criminelle;

e) Elle a servi dans les forces armées d'un État étranger ou a accompli tout autre service pour le compte de cet État, sauf si cette activité est prévue par les traités auxquels le Turkménistan est partie;

f) Elle est enregistrée dans un établissement traitant les personnes souffrant de toxicomanie.

Afin d'améliorer la gestion des phénomènes de migration et de renforcer le contrôle de l'application des lois en vigueur régissant l'entrée, la sortie et le séjour au Turkménistan de ressortissants étrangers et de personnes apatrides, le Président du Turkménistan a pris un décret aux termes duquel il a été créé un service d'État pour l'immatriculation des ressortissants étrangers, chargé de contrôler l'entrée, la sortie et le séjour des ressortissants étrangers et des personnes apatrides au Turkménistan.

Afin de mieux régler l'entrée, la sortie et le séjour des ressortissants étrangers au Turkménistan, d'assurer l'immatriculation des étrangers et des apatrides sur leur lieu de résidence et de renforcer le contrôle du respect de la législation turkmène en vigueur par ces personnes, un décret présidentiel a été pris sur l'amélioration des procédures régissant l'entrée, la sortie et le séjour au Turkménistan des ressortissants étrangers; et le 6 février 2003, il a été créé une commission chargée de contrôler la délivrance des autorisations.

Afin de renforcer le contrôle des procédures d'entrée, de sortie et de séjour au Turkménistan des ressortissants étrangers et des apatrides, des effectifs supplémentaires ont également été affectés à la Section des visas et des immatriculations du Service des passeports et du recensement du Ministère de l'intérieur.

Afin de prévenir les infractions liées au terrorisme, le Ministère de l'intérieur effectue, dans le cadre de ses compétences, un travail opérationnel et de prévention en vue d'identifier les personnes et leurs contacts dont on présume qu'elles pourraient se livrer à des activités terroristes. Le Turkménistan condamne énergiquement le terrorisme international en tant que manifestation d'un terrible fléau dirigé contre l'humanité tout entière et visant à saper les fondements de la civilisation moderne et s'efforcera de renforcer la coopération avec la communauté mondiale dans la lutte contre le terrorisme international. La coopération entre les organismes gouvernementaux chargés de la lutte contre le terrorisme et les organismes et services antiterroristes des États étrangers s'effectue sur la base d'accords bilatéraux et multilatéraux, dont certains de caractère interdépartemental. Les investigations, les procédures judiciaires et la recherche des personnes qui ont commis une infraction de caractère terroriste reposent sur la conclusion de tels accords. Le 3 janvier 2003 a été signé un protocole sur la coopération entre les conseils de sécurité du Turkménistan et de la Fédération de Russie, aux termes duquel les parties sont parvenues à un accord sur la possibilité d'une action commune par les deux pays.

Section relative à l'embargo sur les armes

Le Ministère de l'intérieur du Turkménistan dispose d'un service spécial chargé de la lutte contre le terrorisme et la criminalité organisée, dont l'une des tâches consiste à prévenir et à réprimer les activités terroristes et les actes terroristes individuels, ainsi qu'à lutter contre le terrorisme dans l'intérêt de la sécurité nationale.

Conformément au système de délivrance de permis appliqué par le Ministère de l'intérieur, il est procédé à des vérifications préventives systématiques de la possession, de l'utilisation et du transport des armes à feu et des substances explosives, toxiques et radioactives.

Ce système (pour la détention, l'utilisation et le transport d'armes), appliqué par les services du Ministère de l'intérieur, vise les armes destinées à la guerre à canon rayé ou fabriquées spécialement (y compris les armes à canon court), les armes d'exercice et de sport de gros calibre (calibre 7,62 mm et plus), les armes de chasse de petit calibre à canon rayé et les armes à feu à canon lisse, ainsi que leurs munitions, les armes blanches (couteaux de chasse, sabres, dagues, poignards, etc.) appartenant à des organisations ou à des particuliers, à l'exclusion de celles que possèdent le Ministère de la défense, le Ministère de la sécurité d'État, le Ministère de l'intérieur et le Service national des frontières du Turkménistan.

Le Turkménistan a institué une procédure unifiée pour l'acquisition, l'enregistrement et la possession d'armes de chasse. Les fusils de chasse à canon lisse ou rayé ne sont vendus aux citoyens que sur autorisation des organes relevant du Ministère de l'intérieur. Les membres des sociétés de chasse ou de pêche ont le droit d'acquies de telles armes.

Tout citoyen qui acquiert des armes de chasse à canon lisse fait l'objet d'une enquête particulière à l'issue de laquelle on lui délivre une autorisation.

Les citoyens qui ont acquis des armes de chasse (à feu) doivent les enregistrer auprès des organes relevant du Ministère de l'intérieur proches de leur domicile dans les 10 jours suivant la réception d'un permis de détention, lequel doit être renouvelé tous les trois ans. Ils peuvent, uniquement sur présentation de leur permis de chasse et de l'autorisation délivrée par les organes relevant du Ministère de l'intérieur pour la possession de ce type d'armes, se procurer les munitions et la poudre auprès de magasins spécialisés dans la vente d'armes à feu pour la chasse, conformément aux normes établies.

Le transport centralisé d'armes à feu et de munitions s'effectue sous garde armée. Le transport des armes à feu et munitions par bagage à main est subordonné à l'autorisation des organes relevant du Ministère de l'intérieur. Les armes à feu, à l'exception des armes de type militaire, et leurs munitions, importées et exportées par des citoyens sont autorisées à franchir la frontière du Turkménistan par les services douaniers sur la base de permis délivrés par le Ministère de l'intérieur.

Dans le cadre de leurs activités quotidiennes menées conformément à la législation nationale et en vertu de leurs attributions, les autorités de police du Turkménistan appliquent des mesures visant à interdire la fourniture, la vente ou le transfert illégaux d'armes et d'autres articles à usage militaire.

La législation turkmène a établi des barrières douanières pour l'importation à destination du Turkménistan et l'exportation à partir de son territoire d'armes, de munitions, d'équipements militaires et d'accessoires et matériaux spéciaux utilisés pour leur fabrication, d'explosifs, de matières nucléaires (y compris les matières sous forme d'assemblages combustibles), de sources de rayonnements ionisants, de technologies et d'équipements spéciaux pouvant servir à créer des armes et à mettre au point des technologies militaires.

La loi du Turkménistan sur l'adoption et l'entrée en vigueur du Code pénal, en date du 12 juin 1997, sanctionnée par le Code pénal du Turkménistan, mentionne l'article 254 du Code qui stipule ce qui suit :

1. La contrebande, c'est-à-dire le transport, à grande échelle, à travers la frontière du Turkménistan, de marchandises ou d'autres objets dont l'entrée sur le territoire turkmène est assujettie à des règles précises, à l'exclusion des marchandises et objets mentionnés dans la troisième partie du présent article, si ce transport s'effectue en dehors ou à l'insu des contrôles douaniers, soit par l'usage de faux documents ou moyens d'identification douanière, soit par l'absence de déclaration ou par une fausse déclaration, est punie d'une amende représentant 25 à 50 fois le montant du salaire mensuel moyen ou d'une période de travail correctionnel d'une durée ne dépassant pas deux ans ou encore d'une peine privative de liberté d'une durée n'excédant pas trois ans, avec ou sans confiscation de biens;

2. L'acte visé dans la première partie du présent article commis :

a) De façon répétée;

b) Par un groupe de personnes qui se sont entendues pour commettre cet acte ou par un groupe organisé;

c) Par un fonctionnaire se prévalant de sa fonction ou par une personne exemptée de contrôle douanier;

d) Par le recours à la violence contre le douanier qui effectue le contrôle;

est sanctionné par une peine privative de liberté d'une durée de deux à cinq ans, avec ou sans confiscation de biens.

3. Le transport à travers la frontière du Turkménistan de stupéfiants, de substances psychotropes, très fortes, nocives, toxiques, radioactives ou d'explosifs, d'armes, d'engins explosifs, d'armes à feu ou de munitions, d'armes nucléaires, chimiques et biologiques ou d'autres types d'armes de destruction massive, et de matériels et équipements pouvant servir à fabriquer des armes de destruction massive et dont le transport à travers la frontière du Turkménistan est assujéti à des règles spéciales, de matières premières stratégiques et de biens culturels auxquels s'appliquent ces mêmes règles, si ce transport s'effectue en dehors ou à l'insu des contrôles douaniers soit par l'usage de faux documents ou d'autres moyens d'identification douanière, soit par une fausse déclaration ou en l'absence de déclaration, est sanctionné par une peine privative de liberté d'une durée de trois à huit ans, avec ou sans confiscation de biens;

4. L'acte visé dans la troisième partie du présent article commis :

a) De façon répétée;

b) Par un groupe de personnes, qui se sont entendues pour commettre cet acte, ou par un groupe organisé;

c) Par un fonctionnaire se prévalant de sa fonction ou par une personne exemptée de contrôles douaniers;

d) Par le recours à la violence contre un douanier qui effectue le contrôle;

est sanctionné par une peine privative de liberté d'une durée de 5 à 10 ans, avec ou sans confiscation de biens.

Note

L'acte visé dans la première partie du présent article est réputé avoir été commis à grande échelle si la valeur des marchandises transférées est au moins 30 fois supérieure au salaire mensuel moyen.

La section XII du Code pénal du Turkménistan établit la responsabilité pénale pour les infractions commises contre la sécurité et la santé publiques.

Article 287

Acquisition, vente, détention, transport, expédition ou port illégaux d'armes, de munitions, d'explosifs ou d'engins explosifs

1. L'acquisition, la vente, la détention, le transport, l'expédition ou le port illégaux d'armes à feu, de munitions, d'explosifs ou d'engins explosifs sont sanctionnés par une peine privative de liberté d'une durée n'excédant pas cinq ans.

2. Les mêmes actes, commis par un groupe de personnes à la suite d'une entente préalable ou à répétition, sont sanctionnés par une peine privative de liberté d'une durée de deux à sept ans.

3. Les actes visés dans les première et deuxième parties du présent article, s'ils sont commis par un groupe organisé ou par une association criminelle, sont sanctionnés par une peine privative de liberté d'une durée de 5 à 10 ans.

4. La vente ou le port illégaux de poignards, de couteaux finlandais ou d'autres armes blanches, notamment d'armes de jet, de même que la vente illégale de pistolets à gaz, de bombes aérosols ou d'autres armes à gaz sont sanctionnés par une amende représentant 25 à 50 fois le salaire mensuel moyen, une peine de travaux d'intérêt général d'une durée ne dépassant pas deux ans ou une peine privative de liberté d'une durée n'excédant pas deux ans.

Note

La personne qui remet volontairement les objets visés dans le présent article dégage sa responsabilité pénale si ses actes ne sont pas par ailleurs délictueux.

Article 288

Fabrication illégale d'armes

1. La fabrication ou la réparation illégales d'armes à feu et de pièces d'armes à feu, de même que la fabrication illégale de munitions, d'explosifs et d'engins explosifs sont sanctionnées par une peine privative de liberté d'une durée n'excédant pas trois ans.

2. Les mêmes actes, commis par un groupe de personnes à la suite d'une entente préalable ou à répétition, sont sanctionnés par une peine privative de liberté d'une durée de deux à cinq ans.

3. La fabrication illégale d'armes à gaz, de poignards, de couteaux finlandais ou d'autres types d'armes blanches, y compris d'armes de jet, est sanctionnée par une peine de travaux d'intérêt général d'une durée n'excédant pas deux ans ou par une peine privative de liberté d'une durée ne dépassant pas trois ans.

Note

La personne qui, de son propre gré, remet les objets visés au présent article dégage sa responsabilité pénale si ses actes ne sont pas par ailleurs délictueux.

Article 290

Exécution inappropriée des obligations concernant la garde d'armes, de munitions, d'explosifs et d'engins explosifs

L'exécution inappropriée de ses obligations par une personne à qui a été confiée la garde d'armes à feu, de munitions, d'explosifs ou d'engins explosifs, entraînant leur vol, leur destruction ou d'autres conséquences graves, est sanctionnée par une période de travail correctionnel d'une durée n'excédant pas deux ans ou par une peine privative de liberté d'une durée n'excédant pas deux ans.

Article 291

Vol ou extorsion d'armes, de munitions, d'explosifs et d'engins explosifs

1. Le vol ou l'extorsion d'armes à feu et de pièces détachées, pour ces armes, de munitions, d'explosifs ou d'engins explosifs sont sanctionnés par une peine privative de liberté d'une durée de trois à huit ans.

2. Le même acte, s'il est commis :

- a) Par une personne à qui ont été confiés des armes, des munitions, des explosifs ou des engins explosifs du fait de ses fonctions ou qui en a la garde;
- b) À répétition;
- c) Par un groupe de personnes qui se sont entendues pour commettre cet acte;
- d) Par des moyens violents ne mettant pas en danger la vie ou la santé de personnes,

est sanctionné par une peine privative de liberté d'une durée de 5 à 10 ans.

3. Les actes visés aux paragraphes 1 et 2 du présent article, s'ils sont commis avec recours à la violence mettant en danger la vie ou la santé de personnes, par un groupe organisé ou une association criminelle, sont sanctionnés par une peine privative de liberté d'une durée de 8 à 15 ans.

Le rapport national du Turkménistan soumis en application de la résolution 1390 (2002) contient des renseignements plus détaillés sur les mesures prises par ce pays pour lutter contre le terrorisme.
